



Luxembourg, le 25 MAI 2022

Administration de la Gestion de l'Eau  
10, route d'Ettelbrueck  
**L-9230 DIEKIRCH**

**N/Réf.: 101937**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 10 janvier 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux d'entretien au cours d'eau "Ramgriecht" et des travaux de rétablissement de la section d'écoulement "Blees" et "Sûre" sur les territoires des communes de BETTENDORF et de TANDEL, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Travaux d'entretien au cours d'eau « Ramgriecht »

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Bettendorf et de Tandel, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux se feront en-dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
3. La végétation ligneuse existante sera conservée, pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux de terrassement. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé.
4. Les arbres à abattre seront marqués du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. André Jo, tél : 621 202 100). Les arbres détruits seront remplacés sur place par des espèces autochtones.
5. Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage des arbres et arbustes se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
6. La terre végétale du site sera soit enlevée séparément et sera réutilisée comme matériel de recouvrement des nouvelles berges, soit déposée sur une décharge régionale dûment autorisée.
7. Les déblais ne dépasseront pas 1 m de profondeur et 50 m<sup>3</sup> de volume.
8. Les déblais non récupérables seront déposés sur une décharge dûment autorisée avant le début des travaux.

9. Les terrains abaissés seront abandonnés à la colonisation végétale naturelle.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
11. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.
12. Le responsable du chantier se concertera pendant la durée des travaux avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

#### Travaux de rétablissement de la section d'écoulement « Blee » et « Sûre »

13. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Bettendorf et de Tandel, conformément à la demande et aux plans soumis.
14. Les travaux se limiteront à l'enlèvement ponctuel du sable et des gravats près des collecteurs, ponts et barrages afin de permettre le libre écoulement des eaux.
15. Les travaux seront effectués à partir des berges des 2 cours d'eau concernés « Blee » et « Sûre ». Aucune machine de travail ne sera installée dans le lit des cours d'eau.
16. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.
17. Le curage ne dépassera pas 30 cm de profondeur et n'abîmera pas le système racinaire des arbres de la végétation riveraine.
18. Pour maintenir des possibilités de frai, une couche de gravier sera conservée sur le fond du cours d'eau. Pour que ce nouveau fond de gravier ne soit pas comblé par des sédiments fins mis en suspension par les travaux, le curage sera réalisé d'amont en aval.
19. Les radiers à gravier situés dans le lit même du cours d'eau seront conservés. Ces dépôts naturels de gravier constituent des milieux de reproduction vitaux pour les salmonidés.
20. Le tracé actuel du ruisseau ne sera pas modifié afin de conserver les méandres existants. Il ne sera procédé à aucune intervention de terrassement ; les berges resteront intactes.
21. Les arbres déracinés peuvent être enlevés. Les obstacles mineurs servant d'abris aux poissons ne seront pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux). Aucune souche d'arbre ne sera enlevée sur les berges du cours d'eau. Le système racinaire des arbres bordant le cours d'eau sera conservé.

L'autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date de la présente.

La présente ne vaut que pour des travaux d'entretien et de gestion des cours d'eaux. Toute destruction d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédicté loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 reste interdite.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frank Wolff', written over a vertical line that extends from the text above.

Frank Wolff  
Directeur-adjoint de l'Administration de  
la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL